

Arrêté n° 028 MCAU/DGUF/DTC
Portant institution du Certificat de Conformité des lotissements, des
morcellements et de l'aménagement foncier

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret du 15 novembre 1935, abrogeant le décret du 25 octobre 1904 sur le domaine et portant réglementation des terres domaniales ;
- Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;
- Vu le décret n°77-906 du 06 novembre 1977 relatif aux lotissements villageois ;
- Vu le décret n°95-520 du 05 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;
- Vu le décret n°2007-472 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- Vu le décret portant 2011-101 du 1^{er} juin 2011 nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

Sur proposition de la Direction de la Topographie et de la Cartographie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les vérifications de l'application des lotissements et des morcellements sont sanctionnées par un Certificat de Conformité établi selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Certificat de Conformité est établi par le Directeur en charge de la Topographie et de la Cartographie après application d'un projet de lotissement ou d'un projet de morcellement approuvé dans le respect des textes en vigueur.

Les Directeurs Régionaux délivrent les Certificats de Conformité des lotissements et des morcellements des localités en dehors des **Chefs lieux Districts et de régions.**

ARTICLE 3 : Les vérifications s'effectuent selon les étapes techniques suivantes :

- le dimensionnement qui consiste à déterminer les distances des limites des lots sur le plan du projet de lotissement approuvé ;

- la mise en place de la base qui concerne l'implantation de la première direction sur le terrain ;
- les techniques d'implantation des sommets de lots et d'îlots ;
- la pose des bornes et les distances entre les bornes à la fin du processus ;
- les calculs des coordonnées des sommets de lots et d'îlots ;
- les calculs des contenances des lots ;
- la qualité du plan d'application et du plan des contenances ;
- l'aménagement.

Ces étapes sont contrôlées par un ingénieur géomètre commis à cet effet par la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Les vérifications sont sanctionnées par un Procès-verbal cosigné par l'ingénieur géomètre sus cité, l'urbaniste et l'ingénieur ayant des compétences en Voirie et Réseaux Divers commis à cet effet par l'Administration et le géomètre-expert appliquant le lotissement.

ARTICLE 4 : Le Certificat de Conformité est établi au vu des mentions contenues dans le Procès-verbal de vérification. Il doit contenir les éléments suivants :

- la dénomination du lotissement et la situation géographique ;
- les caractéristiques du lotissement ;
- les noms du cabinet et du géomètre-expert ayant réalisé le lotissement ou le morcellement ;
- la référence à l'arrêté qui l'institue et à l'arrêté d'approbation du lotissement ou du morcellement ;
- les précisions sur la conformité du lotissement au plan approuvé.

ARTICLE 5 : La délivrance des actes domaniaux et la diffusion des plans issus de l'application du lotissement et du morcellement sont subordonnée par l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de signature sera publié au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le 14 OCT 2011

Mamadou SANOGO

Ampliations :

- Président de la République	01
- Premier Ministre	01
- Secrétaire Général du Gouvernement	01
- Tout Ministères	36
- Chrono	01
- JORCI	01